

Maître d'ouvrage :



Département du NORD

Arrondissement de Lille

Commune de PONT A MARCQ

Mairie – Place du Bicentenaire

59 710 PONT A MARCQ

Tél. : 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10

Travaux de réalisation des VRD des services techniques à PONT A MARCQ

D.C.E.

Intitulé de la pièce :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

1.2.

Procédure adaptée, soumis aux dispositions des articles 42 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 27 du décret n°20126-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Date limite de remise des offres : vendredi 12 mai 2019 avant 12H00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1_ Objectif du marché – Domicile de l'Entrepreneur	4
1.2_ Décomposition des lots et tranches	4
1.3_ Travaux intéressant la défense	4
1.4_ Contrôle des prix de revient	4
1.5_ Maîtrise d'œuvre	4
1.6_ Conduite d'opération	4
ARTICLE 2 : Pièces constitutives du Marché	5
2.1_ Pièces constitutives du Marché	5
ARTICLE 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans le prix – Règlements des comptes	5
3.1_ Répartition des paiements	5
3.2_ Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et des règlements des comptes	5
3.2.1_ <i>Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis suivant l'article 10 du C.C.A.G.</i>	5
3.2.2_ <i>Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés</i>	6
3.3_ Variation dans les prix	6
3.3.1_ <i>Modalités d'actualisation des prix</i>	6
3.3.2_ <i>Choix de l'index</i>	6
3.3.3_ <i>Modalités de révision des prix</i>	6
3.3.4_ <i>Actualisation provisoire</i>	7
3.3.5_ <i>Application de la T.V.A.</i>	7
3.3.6_ <i>Travaux non prévus</i>	7
3.3.7_ <i>Les travaux en dépenses contrôlées</i>	7
3.3.8_ <i>Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels</i>	7
3.3.9_ <i>Décompte final</i>	7
3.3.10_ <i>Paiement des sous-traitants</i>	7
ARTICLE 4 : Délai(s) d'exécution – Pénalités et retenues	8
4.1_ Délai(s) d'exécution des travaux	8
4.2_ Pénalités pour retard	8
4.3_ Prolongation des délais d'exécution	8
4.4_ Repliement des installations de chantier et remise en états des lieux	8
4.5_ Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	8
Les éléments du DIUO seront remis au Maître d'œuvre dans les deux semaines après la fin des travaux, au plus tard à la demande de réception des travaux, en application du C.C.A.G. article 40	
4.6_ Pénalités pour défaut de nettoyage des voies publiques	8
4.7_ Pénalités pour absence non motivée aux réunions de chantier	8
En cas d'absence non excusée, au plus tard la veille de la réunion, il sera fait application d'une pénalité de 100€ par absence	
ARTICLE 5 : Clauses de financement et de sûreté	9
5.1_ Cautionnement et retenue de garantie	9
5.2_ Avance forfaitaire	9
5.3_ Avance sur matériels	9
5.4_ Acomptes sur approvisionnement	9
5.5_ Primes d'avance	10
ARTICLE 6 : Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge	10
6.1_ Provenance des matériaux et produits	10
6.2_ Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	10
6.3_ Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	10
ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages	10
7.1_ Piquetage général	10
7.2_ Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	10
7.3_ Rencontre de canalisations diverses	10
ARTICLE 8 : Préparation – Coordination et exécution des travaux	11
8.1_ Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	11
8.2_ Conditions générales d'exécution des travaux	11
8.2.1_ <i>Plans d'exécution – Etudes de détails</i>	11
8.2.2_ <i>Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail</i>	11

8.3_ Conditions particulières d'exécution des travaux	12
8.3.1_ <i>Stockage de matériel et matériaux</i>	12
8.3.2_ <i>Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)</i>	12
8.3.3_ <i>Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers</i>	12
8.3.4_ <i>Signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique</i>	12
ARTICLE 9 : Contrôles et réception de travaux	13
9.1_ Essais et contrôles des ouvrages	13
9.2_ Réception	13
9.3_ Délai de garantie	13
9.4_ Assurances	13
ARTICLE 10 : Dérogations aux documents généraux	14

ARTICLE PREMIER : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objectif du Marché - Domicile de l'Entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des travaux de réalisation des VRD des services techniques situés au N°1 Avenue du Général de Gaulle à Pont-à-Marcq. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de PONT A MARCQ jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait fait connaître à la Personne Responsable du Marché (PRM) l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition des lots et tranches

Le présent marché comporte **un seul lot**. Pas de tranche.

1.3 Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 Maîtrise d'Œuvre

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par :

La Mairie de Pont-à-Marcq

1.6 Conduite d'opération

Sans objet.

ARTICLE 2 : Pièces constitutives du Marché

2.1 Pièces constitutives du Marché

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes et prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre suivant :

a) Pièces particulières

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Règlement de consultation (RC)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) assorti des documents ci-après :
- Plans DCE
- Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF)
- Mémoire technique

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-4 (mois zéro).

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux Marchés Publics de travaux.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de travaux.
- Les fascicules du Code des Procédures Civiles (C.P.C.) encore en vigueur.
- Toutes normes et documents de Règles de l'Art pour les travaux définis.

ARTICLE 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlements des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.2.1 Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis suivant l'article 10 du C.C.A.G.

a) En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites ci-après :

En cas de gel :

A partir de -6°C à 8 heures du matin pendant 15 jours consécutifs pour tous les travaux

En cas de pluie :

A partir de plus de 10mm de précipitations par jour pendant 15 jours consécutifs

b) En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- La circulation sur le site devra être maintenue par la mise en œuvre d'un balisage adapté.
- Les accès seront maintenus.

c) En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après :

- Travaux de terrassements, assainissement, équipements, espaces verts

3.2.2 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du Marché seront réglés :

- par l'application du marché forfaitaire.

3.3 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.3.1 et 3.3.2.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois précédent la date de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro.

3.3.1 Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée par application au prix du lot d'un coefficient donné par la formule :

$C_n = (I_d - 3) / I_0$ dans laquelle

I_0 et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du lot, sous réserve que le mois de l'OS, début du délai contractuel d'exécution des travaux, fixé par l'ordre de service, soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.3.2 Choix de l'index

Les index I de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation du prix des travaux sont les index nationaux : TP01, TP03, TP09, et TP12

3.3.3 Modalités de révision des prix

Sans objet.

3.3.4 Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.5 Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.3.6 Travaux non prévus

Il sera fait application de l'article 15 du C.C.A.G.

3.3.7 Les travaux en dépenses contrôlées

Sans objet.

3.3.8 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels

a) Avant la fin de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant, l'Entrepreneur remet 3 exemplaires au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci, ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire figurant dans le marché, y compris les rabais ou total qui peuvent y être indiqués mais sans actualisation, ni révision des prix hors T.V.A.

Le montant cumulé des états d'acompte ne pourra excéder 95% HT de la valeur du marché. La situation pour solde sera effectuée sur la base des attachements réalisés conjointement par le Maître d'œuvre et l'entreprise.

Les décomptes seront établis en cumulé, sur les modèles que l'entreprise pourra se procurer auprès du Maître d'Ouvrage.

b) Après vérification et éventuellement rectification du projet de décompte, le Maître d'œuvre établira un état d'acompte conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du C.C.A.G.

c) Le mandatement de l'acompte devra intervenir dans les 30 jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte aura été remis par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre. La date du mandatement de l'acompte sera portée à la connaissance de l'Entrepreneur qui en fera la demande.

3.3.9 Décompte final

Le décompte final sera établi conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.

3.3.10 Paiement des sous-traitants

Les dispositions des articles 116 du CMP et 11.7 du C.C.A.G. sont applicables.

ARTICLE 4 : Délai(s) d'exécution - Pénalités et retenues

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes sont fixées dans l'acte d'engagement article 3.

4.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20 ;1 du CCAG, L'Entrepreneur subira, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, des pénalités fixées à **500 € par jour calendaire de retard.**

L'entreprise devra établir l'ensemble de documents d'étude prévus à l'article 29.1 du CCAG, au moins 15 jours avant le début des travaux (plan d'exécution, notes de calcul, étude de détail).

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution prévus à l'article 29.1 du CCAG, l'entrepreneur subira **une pénalité de 300 Euros** par jour calendaire, sur simple constatation écrite du maître d'œuvre.

4.3 Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 19 du C.C.A.G, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 5 jours.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les éléments du DIUO seront remis au maître d'œuvre dans les deux semaines après la fin des travaux, au plus tard à la demande de réception des travaux, en application du CCAG article 40.

En cas de retard dans la fourniture des documents prévus à l'article 40 du CCAG, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, conformément à ce même article, **une pénalité calendaire fixée à 150,00 €.**

4.6 Pénalités pour défaut de nettoyage des voies publiques

En cas de non-respect du nettoyage des voiries du chantier ou adjacentes, il sera appliqué **une pénalité de 100 € par jour de nettoyage non exécuté** au cas où les demandes d'intervention par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre à l'Entreprise resteraient sans réponse.

4.7 Pénalités pour absence non motivée aux réunions de chantier

En cas d'absence non excusée, au plus tard la veille de la réunion, il sera fait application d'**une pénalité de 100 € par absence.**

ARTICLE 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 Cautionnement et retenue de garantie

L'Entrepreneur pourra présenter une caution bancaire (garantie à première demande) représentant la valeur de 5 % du montant initial du Marché TVA comprise. **Cette caution devra être présentée au plus tard lors de la première demande d'acompte.** Dans le cas contraire, une retenue de garantie sera appliquée ; elle est fixée à cinq pour cent (5 %) du montant des comptes T.T.C.

5.2 Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée à l'entreprise sauf en cas de renonciation précisée dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions de l'article 110, 111, 112, 113 et 114 du décret n° 20126-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans un délai maximum de 45 jours compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65% du montant initial (hors TVA) du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant n'est ni révisé ni actualisé.

En cas de groupement, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50 000 € HT.

5.3 Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'Entrepreneur.

5.4 Acomptes sur approvisionnement

Sans objet.

5.5 Primes d'avance

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G. ou du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.3 Mise à disposition de carrière ou lieux d'emprunt

Sans objet.

ARTICLE 7 : Implantation des ouvrages

7.1 Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux, avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué contradictoirement avec l'Entrepreneur et les concessionnaires, avant le commencement des travaux.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau, de téléphone ou de câbles électriques, l'Entrepreneur devra prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, dix jours au moins avant le début des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

7.3 Rencontre de canalisations diverses

L'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature.

Il est précisé notamment qu'il devra éventuellement prendre toutes les mesures nécessaires pour le soutien de ces canalisations et conduites.

L'Entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamation du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les ouvrages, l'obligerait à prendre ces mesures de soutien de canalisations ou de conduites sur quelque longueur qu'elles puissent s'étendre.

Il restera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés par lui-même ou ses agents aux canalisations ou conduites.

ARTICLE 8 : Préparation - Coordination et exécution des travaux

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Une période de préparation de 2 semaines est prévue. Pendant cette période, l'entrepreneur devra dresser un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G et le soumettre au Maître d'œuvre.

Le Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) prévu à l'article 6.2 du C.C.T.P. sera développé pendant cette même période.

Préavis

Vingt et un jours (21) au moins avant la date prévue pour l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur devra faire auprès des distributeurs d'électricité, téléphone, gaz et d'eau ou de leurs représentants locaux une déclaration d'intention de travaux établis en deux exemplaires sur un imprimé conforme au modèle annexé à l'arrêté préfectoral du 26 Juin 1980.

L'Entrepreneur ne pourra ouvrir son chantier que lorsque le distributeur ou son représentant local lui aura communiqué tous renseignements utiles sur l'emplacement des ouvrages de distribution existant dans la zone où se situent les travaux projetés ainsi que les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Le nom, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service chargé d'intervenir en cas d'urgence devra être affiché dans les bureaux de chantier.

8.2 Conditions générales d'exécution des travaux

L'Entrepreneur est réputé avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que des sites, des lieux et du terrain d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- **avoir procédé à une visite détaillée du terrain** et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux de travail (conditions de circulation et accès riverains, ...).

- avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le cahier des clauses techniques particulières, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Services Municipaux, Services des Eaux, ENEDIS, GRDF, France Telecom, Noréade, Arc en ciel, Numéricâble...).

L'Entrepreneur devra assurer l'entretien permanent et aura à sa charge de prévoir les signalisations adaptées au chantier sur la voirie utilisée aux abords du chantier.

8.2.1 Plans d'exécution – Etudes de détails :

Les plans d'exécution des ouvrages seront établis par l'Entrepreneur et feront partie du présent Marché.

Ils seront soumis pour avis au Maître d'œuvre **au plus tard dix (15) jours avant le commencement des travaux correspondants.**

8.2.2 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail :

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur les chantiers ne peut excéder dix pour cent (10%) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à dix pour cent (10%).

8.3 Conditions particulières d'exécution des travaux

8.3.1 Stockage de matériel et matériaux

Les dépôts de matériel ou de matériaux devront être examinés avec le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

8.3.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8.3.3 Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

L'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident. Il demeurera responsable tant pour ses agents que pour lui-même envers le Maître d'Ouvrage ou les tiers, de l'inobservation des règlements des autorités compétentes ainsi que des consignes spéciales qui pourraient être données pour l'exécution des travaux en cours.

8.3.4 Signalisation de chantier à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services municipaux, qui avaliseront les dispositions envisagées (rétablissement des accès riverains, barrières type HERAS ou panneaux K16, ...).

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

ARTICLE 9 : Contrôles et réception des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et du C.C.T.P. seront assurés aux frais de l'Entreprise à la diligence et en présence du Maître d'Œuvre.

9.2 Réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante du fonctionnement de l'installation.

Le délai maximal dans lequel le Maître d'Œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception des travaux est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre de l'Entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

9.3 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la réception des travaux, pour l'ensemble des ouvrages.

9.4 Assurances

Dans un délai de 15 jours, à compter de la notification du Marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur, ainsi que ses cotraitants ou sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Le Maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'Entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

ARTICLE 10 : Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, l'article 4.2 porte les pénalités pour retard

- dans l'exécution des travaux à 100 Euros

Par dérogation à l'article 20.1.4, les pénalités ne seront ni révisables ni actualisables

Il sera fait application des normes françaises les plus récentes du CCTG et du CCAG pour les travaux objet du présent marché.

Lu et accepté par l'Entrepreneur Soussigné

A _____, le

Dressé et vu par la personne responsable du Marché soussignée

A PONT A MARCQ, le